

et chevaux sur les fortifications, à peine de dix livres d'amende, et qui permet au sentinelle de tuer les cochons qui s'y trouvoient, et qui fait aussi défenses d'arracher aucuns pieux des dites fortifications, à peine de dix livres d'amende et d'être attaché au carcan.

Ordonnance du même du 12 Mars, 1709. Registre N^o 3 folio 19. R^o

Qui ordonné que tous les habitans des différentes côtes de la colonie, feront une clôture bonne et valable le long du front de leurs terres, et enfermeront sur leurs terres les bêtes vicieuses qui font les clôtures pour aller dans les grains, et courir sur les passans, et qui ordonne aussi que les Seigneurs cloront également la devanture de leurs domaines.

Ordonnance du même du 25 May, 1709. Registre N^o 3. folio 43 V^o

Qui fait défenses à tous les habitans du pais de faire travailler leurs harnois les dimanches sans permission de leurs Curés, et qui en cas de contravention permet aux officiers de milice de saisir tous les effets qui seront chargés sur les harnois, qui seront confisqués au profit des fabriques des paroisses.

Ordonnance du même du 6 Juin, 1709. Registre N^o 3 folio 46 V^o

Qui défend à tous ceux qui ont des chiens vicieux de les laisser aller à la campagne, et qui ordonne que dans le cas ou de tels chiens égorgent des moutons, les propriétaires des dits chiens paieront la valeur des moutons et en outre trois livres d'amende, applicables aux propriétaires des moutons.

Ordonnance du même du 15 Juillet, 1709. Registre N^o 3. folio 74 R^o

Qui fait défenses à toutes personnes d'aller chasser dans les terres ensemencées de bleds ou autres grains, et même d'y aller prendre le gibier en cas qu'il y tombe, ainsi que dans les jardins de la ville clos ou declos, et de laisser vaguer leurs bêtes et surtout leurs cochons, à peine de dix livres d'amende, applicable aux pauvres.

Ordonnance du même du 13 Décembre, 1709. Registre N^o 3. folio 99 R^o

Qui ordonne que tous les habitans des côtes de ce pais étans du côté